

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION CA16 090020 ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (RCA02 09007) VISANT À AUTORISER, POUR L'IMMEUBLE PORTANT LE NUMÉRO 9090, AVENUE DU PARC, L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS À UNE AIRE DE CHARGEMENT À MOINS DE 18 MÈTRES DE L'INTERSECTION DE DEUX VOIES PUBLIQUES ET DES PORTES OUVRANT VERS L'EXTÉRIEUR EN EMPIÉTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC - LOT 1488795 DU CADASTRE DU QUÉBEC – ZONE 0379 (dossier 1154039020)

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 1^{er} février 2016, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a adopté, lors de la séance ordinaire du 8 février 2016, un second projet de résolution, lequel porte le numéro CA16 090020 et est intitulé tel que ci-dessus.

L'objectif de cette résolution est d'accorder, pour l'immeuble portant le numéro 9090, avenue du Parc, érigé sur le lot 1488795 du cadastre du Québec, l'autorisation d'aménager un deuxième accès à une aire de chargement à moins de 18 mètres de l'intersection de deux voies publiques, en bordure de la rue Meilleur, et trois nouvelles portes d'accès ouvrant vers l'extérieur enempiétant sur le domaine public, en bordure de l'avenue du Parc, aux conditions énoncées audit projet de résolution, et ce, malgré les articles 343.1 (hauteur minimale d'une porte ou fenêtre ouvrant sur le domaine public), 554 (distance minimale entre un accès à une aire de chargement et l'intersection de deux voies publiques) et 558 (accès d'un véhicule lorsque plus d'une unité de chargement est fournie) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274).

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet de déroger :

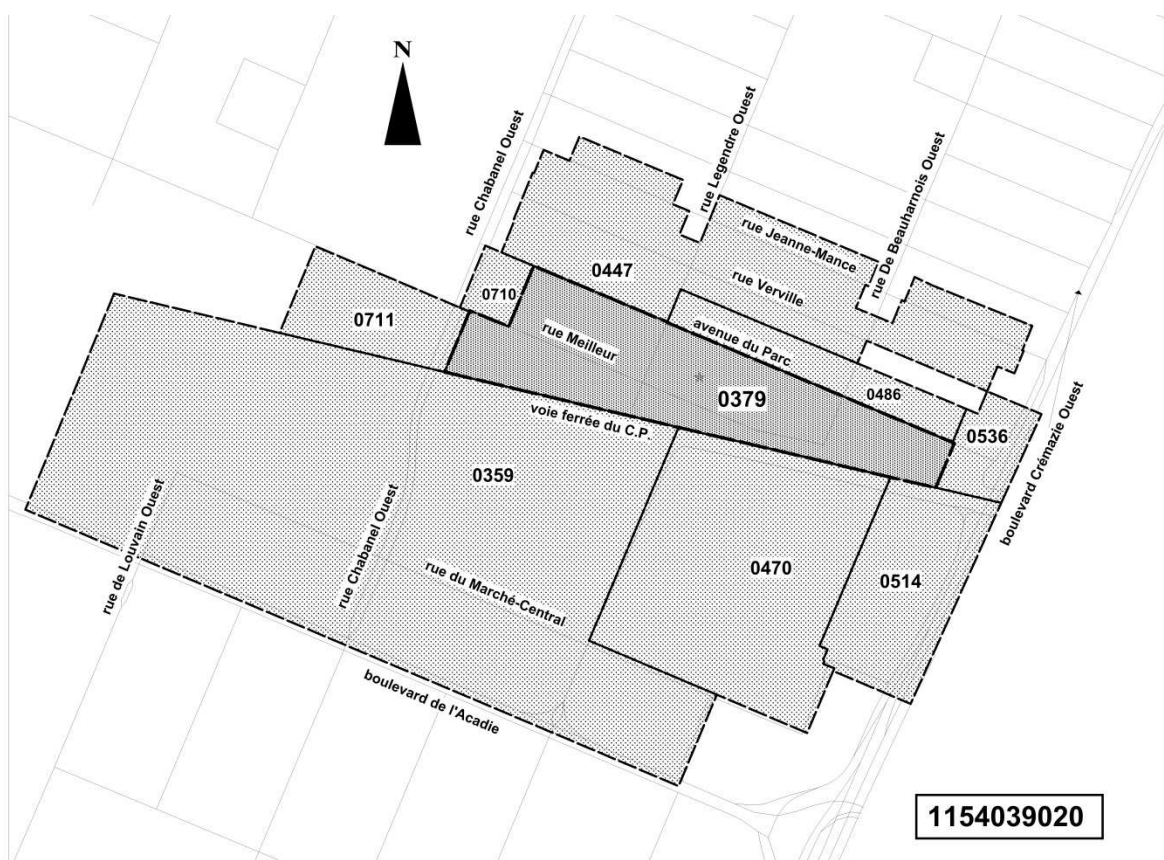
- à la hauteur minimale d'une porte ou fenêtre ouvrant sur le domaine public,
- à la distance minimale entre un accès à une aire de chargement et l'intersection de deux voies publiques,
- à l'accès d'un véhicule lorsque plus d'une unité de chargement sont fournies

peut provenir de la zone visée 0379 ainsi que des zones contiguës 0359, 0447, 0470, 0486, 0514, 0536, 0710 et 0711.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

La zone ainsi touchée par ce second projet de résolution est la zone 0379 et ses zones contiguës. L'illustration par croquis de la zone visée et des zones contiguës peut être consultée au bureau du secrétaire d'arrondissement durant les heures normales de bureau. Cependant, le territoire visé par le présent avis est montré ci-dessous :



3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le 3 mars 2016;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 février 2016 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 février 2016 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 février 2016 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 8 février 2016 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de résolution CA16 090020 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de résolution CA16 090020 ainsi que les plan des zones concernées peuvent être consultés au bureau du secrétaire d'arrondissement situé au 555, rue Chabanel Ouest, bureau 600, Montréal, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

DONNÉ à Montréal, ce vingt-quatrième jour de février deux mille seize.

Chantal Châteauvert
Secrétaire d'arrondissement